



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Troisième session

Rome, 2-6 avril 2001

**Rapport de la Consultation technique des organisations régionales de  
protection des végétaux (ORPV)  
Reconnaissance des ORPV**

**Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire**

1. L'adoption des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) est une fonction qui incombe à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) et qui figure dans son mandat (Annexe H du document C97/REP de la vingt-neuvième session de la Conférence de la FAO). La onzième Consultation technique des ORPV, tenue en septembre 1999, s'est attachée à faciliter l'adoption de ces directives en formulant des projets de celles-ci à proposer à la CIMP sur la base du rôle des ORPV tel qu'énoncé à l'Article IX du nouveau Texte révisé de la CIPV. À sa deuxième session, en 1999, la CIMP est convenue d'examiner à sa session suivante les recommandations des ORPV concernant les directives relatives à leur reconnaissance.
2. Les projets de directives préparés par la onzième Consultation technique ont été examinés et modifiés par le Bureau juridique de la FAO en vue de leur examen ultérieur. Les ORPV, à leur douzième Consultation technique, en octobre 2000, ont ensuite examiné les projets de directives modifiés. La douzième Consultation technique est convenue d'apporter des modifications supplémentaires aux projets de directives. Le texte révisé a ensuite été examiné et approuvé par le Bureau juridique de la FAO sous la forme présentée ci-après.
3. La CIMP est invitée:
  - a) à *examiner* les projets de directives présentés par la douzième Consultation technique des ORPV et, si elle les juge appropriées, à adopter les directives comme base de reconnaissance des ORPV par la CIMP;
  - b) si les directives sont adoptées, la CIMP souhaitera peut-être *recommander* l'élaboration de procédures concernant les modalités d'application des directives.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

Directives de la CIMP pour la reconnaissance des organisations régionales  
de protection des végétaux

*Pour être reconnue en tant qu'organisation régionale de protection des végétaux (ORPV) au sens indiqué à l'Article IX du nouveau Texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), une ORPV doit:*

1. *Être mise en place en vertu d'un accord intergouvernemental et être en mesure d'accomplir les objectifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux dans sa région.*
  
2. *Avoir, au minimum, les fonctions suivantes:*
  - *coordonner les activités des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) dans les régions de son ressort, afin de réaliser les objectifs de la Convention;*
  - *harmoniser les mesures phytosanitaires;*
  - *participer aux activités de promotion des objectifs de la CIPV;*
  - *rassembler et diffuser des informations.*